

Chapitre II

28 juin 1833

La loi Guizot légalise les écoles privées et précise la notion d'école publique : "celles qu'entretiennent en tout ou partie, les Communes, les Département ou l'État."

Cette définition signe l'acte de naissance de l'École Primaire Publique.

La gratuité scolaire, généralisée par les lois de Jules FERRY après 1881, transforme l'École en véritable service public¹.



II 1 - Texte de la loi du 28 juin 1833 qui légalise l'École privée.

TITRE I – DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET DE SON OBJET :

¹ - *Statistiques* : 1847 : à peine 63 000 écoles sont en service en France – 1905 : 85 000 écoles sont maintenant actives – avant même 1881, le mouvement de scolarisation est en marche. Plus de 80% des enfants de 6 à 13 ans sont scolarisés, mais d'une façon très inégale selon la région et le rythme des saisons. Dans les campagnes, le retour du printemps détourne souvent l'élève du chemin de l'école.



François Guizot (1787-1874)
Ministre de l'Éducation Publique de
1832 à 1837.

Art. 1 ■ L'instruction primaire et élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

Art. 2 ■ Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 3 ■ L'instruction primaire est privée ou publique.

TITRE 2 – DES ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES :

Art. 4 ■ Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et pourra diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

4-1 – un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir;

4-2 – un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

Art. 5 ■ Sont incapables de tenir école :

5-1 – les condamnés à des peines afflictives et infamantes,

5-2 – les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du code pénal,

5-3 – les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

Art. 6 ■ Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs : l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

Art. 7 ■ Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

TITRE 3 – DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES :

Art. 8 ■ Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou partie, les communes, les départements ou l'État.

Art. 9 ■ Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

Art. 10 ■ Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

Art. 11 ■ Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Art. 12 ■ Il sera fourni à tout instituteur communal :

1 – un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves.

2 – un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

Art. 13 ■ A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires ou supérieures, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncières, personnelles et mobilières.

Lorsque les communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer un traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder les deux centimes additionnels au principal des contributions foncières, personnelles et mobilières.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le Ministre de l'Instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14 ■ En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions directes publiques. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception. Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune contribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal pourra être réservé pour les enfants, qui après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 15 ■ Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs communaux. Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance, et les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et –en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions- à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas il ne pourra être ajoutée aucune subvention sur les fonds de l'état, à cette caisse d'épargne et de prévoyance, mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de disposition et de donateurs ou testateurs, sera réglé par le conseil général.

Art. 16 ■ Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit pas les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, où s'il se trouve dans un des cas prévus dans l'article 5.

TITRE IV

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Art. 17 ■ Il y aura près de chaque école un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes dont la population est divisée par différents cultes reconnus par l'état, le curé ou le plus ancien des curés, et un ministre de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront parti du comité communal de surveillance. Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'art. 9, plusieurs communes sont réunies pour entretenir une même école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chaque commune fera partie du comité.

Sur le rapport du comité de surveillance, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18 ■ Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans un même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19 ■ Sont membres des comités d'arrondissement :

- le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription,
- le juge de paix ou le juge de paix le plus ancien du canton,
- un curé, ou le plus ancien des curés de la circonscription,
- un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'Art. 17,
- un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'instruction ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, des institutions ou pensions dans la circonscription du comité,
- un inspecteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique,
- trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par le dit conseil,
- les membres du conseil général du département qui auront leur conseil réel dans la circonscription du comité.

Le Préfet préside de droit tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20 ■

Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer que s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux. En cas de partage, le président aura une voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans ; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21 ■

Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. Il s'assure qu'il a été vu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles publiques ou privées.

Il fait connaître au comité d'arrondissement, les divers besoins de la commune sous le rapport de l'enseignement primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt quatre heures au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Art. 22 ■

Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin, fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ces séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de la situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 23 ■

En cas de négligence habituelle, ou de fait grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement ou d'office, ou sur plainte adressée par le conseil communal, mande l'instituteur inculqué. Après l'avoir entendu ou dûment appelé, il réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement ; ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation, pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal pour être allouée, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24 ■

Les dispositions de l'article 7 de la présente loi relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25 ■

Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner tous les aspirants au brevet de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, qui délivreront les dits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs et tous autres, que les présentes gardent et maintiennent, fasse garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera. Et, afin que se soit chose ferme et stable, Nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le 28^{ème} jour du mois de juin 1833.

Signé : Louis Philippe,



vu et scellé du grand sceau,
le Garde des Sceaux de France,
Ministre Secrétaire d'État du
département de la justice,

signé , Barthe

par le Roi, le ministre

secrétaire d'État au département de l'instruction
publique, signé FrançoisGuizot.

II 2-1 - En route pour l'École !

Le chemin de l'écolier est une épreuve matinale, autant morale que physique. L'enfant parcourt parfois des kilomètres à pieds. Il endure le froid, la bise, la pluie, la neige et la boue. Depuis toujours, il traîne surtout le même fardeau : le cartable² pour les livres, le panier pour le goûter, et parfois la bûche, contribution familiale au chauffage de l'école.

Galoches de bois pour l'écolier des champs, souliers de cuir pour celui de la ville : les différences, d'origine ou de fortune, jaillissent aussi à l'école. Pourtant, à travers le contenu pédagogique de ses manuels, l'École se défend de toute discrimination, et loue à dessein le charme artisanal des sabots de bois !

Le fameux 'panier d'osier' est le compagnon inséparable de l'écolier. On y glisse le casse croûte pour le trajet et 'la gamelle' pour la cantine : le remplir est le privilège de la mère. Pour l'écolier, le panier est un véritable accessoire utilitaire, dans lequel il dissimule tous ses trésors : billes, lance-pierres etc. et en général, tout ce qui est propice aux échanges à l'occasion de la récréation.

Le cartable : de cuir ou de toile, selon l'origine, protège livres, cahiers et outils indispensables, crayons noirs (ou de couleur pour les plus aisés), porte-plume, règle, voire double décimètre et compas, toujours pour les mêmes !

La blouse : au début du vingtième siècle, un costume de garçon coûte entre 40 et 60 fr, soit près de la moitié du salaire mensuel d'un ouvrier. Ce 'détail' justifie alors le port de la blouse, grise ou noire, c'est selon : son but [avoué] est de protéger robes, lainages et vêtements fragiles et toujours onéreux. Et si, comme par un heureux hasard auquel d'aucuns n'avaient pensé, elle prônait l'égalité de rang et de condition ?

En plus, elle sensibilise les écoliers à une nouvelle notion : la solidarité. N'incite-t-elle pas les élèves à s'entraider pour boutonner la blouse qui se ferme dans le dos ?

II 2-2 - La Maison d'École :

En rendant obligatoire la construction d'une "maison d'école" dans les chefs lieux de communes et dans les hameaux, la République reprend subtilement à son compte la volonté d'uniformisation initiée par M GUIZOT qui, dès juillet 1833, par ordonnance, soumet aux Maires des plans types et des devis pour leur épargner les frais d'architecte³.

Avec la "classe unique" dans laquelle on dispense tous les niveaux de l'enseignement primaire⁴, l'âge ne compte pas : seul importe le niveau de l'élève :

- - l'enfant éveillé peut suivre le travail des plus grands,
- - l'enfant en difficulté trouve de l'aide parmi les autres. Il ne se sent pas 'marginalisé'
- - presque 100 ans après la promesse du décret du 27 brumaire An II⁵, la loi du 19 juillet 1889 transfère au Trésor Public la charge de rétribuer les instituteurs, jusqu'alors payés par les communes.

² - en 2006, rien n'est changé et le problème reste entier.

³ - exemple : voir commune de Mont – de 1806 à 1845 : histoire de la construction d'une nouvelle Maison d'École.

⁴ - du cours préparatoire au CM2 -

⁵ - 17 novembre 1793.

Malgré une revalorisation des traitements en 1909 et en 1914 [2200 fr puis 2300 fr par an], celui qu'on est habitué à appeler *'le plus beau métier du monde'* demeure peu lucratif. En 1914, une enquête classe la France au 24^{ème} rang en Europe pour les instituteurs. En complément de ce traitement, les communes accordent souvent à l'Instituteur une *petite rémunération annexe*, moyennant de *précieux services* : secrétariat de mairie, permanence téléphonique (la maison commune étant souvent la seule maison à être reliée au réseau téléphonique), surveillant de cantine, etc.

II 2-3 - Rythmes scolaires :

En 1880, il est établi⁶ que les classes durent 6 heures par jour : 3 heures le matin de 8 à 11, et 3 heures l'après midi, de 13 à 16 h. Le principe de deux récréations, accordées par Victor DURUY en 1866 est maintenu. Les écoles sont fermées les dimanches, jeudis et jours fériés.

Les 'grandes vacances', dont la date se prêtait jusqu'alors à de véritables tractations avec le Conseil académique pour tenir compte du calendrier agricole, est uniformisée dès l'entrée en vigueur des lois fondatrices de l'instruction publique. Les écoles sont désormais fermées en août et septembre : la rentrée s'effectue le 1^{er} octobre.

Outre la semaine des vacances de Pâques, les écoliers [et leurs maîtres] profitent aussi de 5 jours chômés correspondant à des fêtes religieuses : la Toussaint, Noël, le jour de l'an, le mercredi des cendres (fériede 1893 à 1910), et le lundi de Pentecôte. Noël et le jour de l'an ne font l'objet d'aucunes vacances, mais le Préfet ou l'Inspecteur d'académie peuvent accorder un jour supplémentaire lorsque le jour férié coïncide avec un jeudi ou quand il permet de *'faire le pont'*.

II 2-4 - Effectifs :

Une loi du 9 août 1870 indique *'qu'il y aura autant de classes⁷ qu'il y a de fois 80 élèves'*. Pourtant, en 1876, 20% des classes comptaient encore plus de 80 élèves.

La loi sur les constructions scolaires (mars 1883), tente d'améliorer la situation en imposant que les classes citadines soient limitées à 50 places.

La moyenne des effectifs constatée en 1880 était de 51 élèves pour les filles et 54 pour les garçons. L'attention et l'assiduité au travail étaient de rigueur et les maîtres avaient [déjà] bien du travail ...

II 2-5 - Code scolaire :

Bons points, témoignages de satisfaction, billets d'honneur et belles images ponctuent la liste des récompenses scolaires. L'école laïque célèbre le goût de l'effort, le devoir de persévérance et l'obligation de résultat.

Le statut sur les écoles primaires du 23 avril 1834 établit dans son article 29, que les élèves ne pourront jamais être frappés : les seules punitions dont l'emploi est autorisé sont les suivantes :

- – un ou plusieurs mauvais points,
- – la réprimande,
- – la restitution d'un ou plusieurs billets de satisfaction,
- – la privation de tout ou partie des récréations avec une tâche extraordinaire à remplir,
- – la mise à genoux pendant une partie de la classe ou de la récréation,
- – l'obligation de porter un écriteau désignant la nature de la faute,
- – le renvoi provisoire de l'école.

Les règlements modèles du 18 janvier 1887 pour les écoles maternelles et les écoles primaires élémentaires, ajouteront *"la retenue après la classe sous la surveillance de l'Instituteur"*. Mais ils retireront de la liste des punitions autorisées les mesures afflictives et infamantes : la mise à genoux et le port de l'écriteau. Cependant, ce que l'on pourrait appeler 'le folklore scolaire' a toléré longtemps l'usage du bonnet d'âne pour mettre au piquet les élèves peu soigneux, paresseux ou têtus.

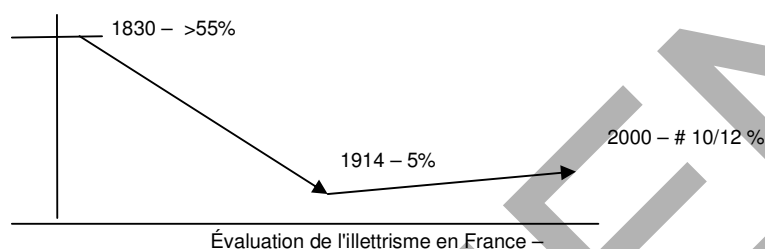
⁶ - sauf décision contraire du préfet.

⁷ - entendre par 'classes' les 'classes uniques'.

II 2-6 - Lire, écrire et compter :

L'obligation scolaire, établie par la loi du 28 mars 1882, ne provoque pas immédiatement l'apparition d'une école dans chaque commune. C'est juste avant la guerre de 14/18 que le nombre d'écoles ouvertes –et pourvues d'un instituteur- atteint un niveau satisfaisant.

C'est à cette période que se mesurent les efforts accomplis contre l'illettrisme (dont il faut bien parler). **En 1830, le nombre de conscrits illettrés dépasse les 55 %. En 1910, ce nombre n'atteint pas 5 %, un chiffre record qui n'est plus égalé aujourd'hui**⁸.



Les manuels scolaires de la première moitié du XIX^{ème} siècle manquent de convivialité, d'expérience, et il faut attendre les années 1870 pour voir apparaître des manuels tels que "**Le tour de France par deux enfants**", où le plaisir de lire est grandement soutenu par celui des yeux avec toutes les vignettes illustrées. Ce livre référence de l'École de la République écrit en 1877 par Mme Augustine FOUILLÉE franchit le seuil des six millions d'exemplaires vendus en 1901 et connaîtra 411 éditions de 1877 à 1960. Durant un siècle, ce livre a diffusé dans tous les foyers français de solides valeurs telles que le sens du devoir, de l'épargne, de la soumission aux hiérarchies sociales et bien d'autres ...

Après le vote de la loi de séparation des Églises et de l'État le 9 décembre 1905, 'le Tour de France par deux enfants' est épuré de toute trace religieuse et cléricale.



II 2-7 - Les outils de travail de l'écolier :

Pour l'écriture comme pour le calcul⁹, l'ardoise est le support essentiel des interrogations orales. Jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, elle fut, avec la craie, l'unique instrument de travail de l'écolier.

A la fin du XIX^{ème} siècle, le cahier devient alors le complément incontournable du livre. Si bien que son usage est codifié par l'art. 15 de l'Arrêté organique sur l'enseignement primaire, du 18 janvier 1887 : "*chaque élève recevra à son entrée à l'école un cahier spécial qu'il devra conserver pendant toute sa scolarité. Le premier devoir de chaque mois, dans chaque ordre d'études, sera fait sur ce cahier par l'élève, en classe et sans secours étranger, de telle sorte que l'ensemble de ces devoirs permette de suivre la progression des exercices et d'apprécier les progrès de l'élève, d'année en année. Ce cahier restera déposé à l'école.*"

Les cahiers, généralement fournis par la commune, se spécialisaient petit à petit, à raison des fonctions pédagogiques qui lui étaient attribuées : cahier du jour, du soir, de vocabulaire, cahier de roulement etc. Et souvent, le nombre de ces cahiers étaient fonction des 'capacités financières' de la commune.

Parmi le matériel didactique de l'école, le tableau mural¹⁰ était l'instrument privilégié de 'la leçon de choses'. Il palliait à lui seul à l'absence d'études 'sur le terrain' qui apparurent seulement vers 1930.

⁸ - d'après Fabrice MURAT, directeur de la commission sur l'illettrisme à l'INSEE - en l'an 2000, l'illettrisme se situe entre 10 et 12% pour les jeunes de 16 ans environ.

⁹ - y compris le calcul mental.

¹⁰ - d'abord noir, puis vert, puis à plusieurs volets. Ils sont devenus multiples, amovibles, montés sur poulies pour se superposer au gré des sujets plus vastes : ils deviennent même lumineux, mais en 2006, ils existent toujours !

La loi du 28 juin 1833 énumérait déjà les connaissances élémentaires à enseigner :

- – la lecture et l'écriture,
- – les éléments de la langue française et du calcul,
- – le système légal des poids et mesures,
- – l'instruction morale et religieuse,
- – à l'âge de 8 ans, l'écolier est simultanément initié à la physique, à la cosmographie, la géologie, aux sciences naturelles, l'hygiène etc.

II 2-8 - Le rôle éducatif de l'école :

L'alcool, les violences conjugales et les maltraitements d'enfants qui en résultent apportent le malheur au foyer. Par le texte et l'image, les manuels scolaires rivalisent de réalisme pour communiquer la peur dans les foyers, et prévenir ainsi du danger : à condition que les parents soient eux-mêmes en mesure de les consulter.

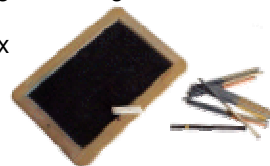
Au début du siècle, la tuberculose n'était pas encore maîtrisée et faisait des dégâts considérables. Les campagnes de prévention contre ce fléau font assaut d'imagination pour susciter la curiosité des enfants avec textes et images instructifs dont on espère que, par ricochet, ils sensibiliseront aussi les parents.



II 2-9 - Apprendre 'la France' :

Les erreurs qu'il ne fallait pas commettre : l'histoire de France ne s'écrit et s'apprend que par héros interposés "*dont la vertu simple peut être décrite sans altération devant des esprits candides*", selon les termes des instructions de 1887. Les tableaux de révision, d'interrogation impressionnent par leur beauté, mais deviennent un vrai cauchemar pour l'élève qui doit se mettre en tête les grandes dates, les grands personnages et les grands événements de l'histoire de France.

La leçon de géographie se résume trop souvent à un fastidieux exercice de mémoire : savoir situer un département, une préfecture, nommer un fleuve, sa longueur et situer sa source, indiquer l'altitude exacte d'un massif



Les manuels dans l'égoïsme, et lorsque le Lorrain sur la grande carte prétexte de préparer les jeunes. Un racisme admis par tous certains textes rédigés à une reconquête de tous dressait le



scolaires de l'époque se complaisent la baguette du maître pointe l'Alsace et de France, elle offre spontanément le Français à leur devoir de reconquête. jalonne les manuels de géographie : époque où un colonialisme établi et constat d'infériorité de la "race nègre".

II 2-10 - Chérir la Patrie :

La "*leçon de morale*" est le premier contact de la journée entre le maître et ses élèves : c'est aussi le plus fort, et la leçon de morale quotidienne peut même servir de fil conducteur aux autres matières. Il n'est pas rare que l'instituteur revienne sur le sujet au cours de la journée.

- – "**L'éducation morale**" développe le bien fondé des règles élémentaires de la civilité, en ponctue la plupart des exercices oraux ou écrits, dictées, rédactions, lectures et récitations.
- – "**L'instruction civique**" transpose la morale sur le terrain quotidien et concret du Citoyen modèle : il faut l'apprendre par cœur. Une maxime reconnue de tous en est la quintessence : elle interroge et imprime la conscience.

Cette morale exigeante et intransigeante, qui cultive la valeur du travail et le sens du devoir accompli, qui exhorte à la sobriété et à la vertu, qui prône la prévoyance et la persévérance, est pour les uns l'instrument idéal de soumission et de résignation sociales ; pour les autres, elle montre la voie de l'élévation des consciences.

Dans une même effusion de beaux sentiments, les manuels scolaires de la III^{ème} République s'emploient à éveiller la fibre patriotique de l'écolier, *futur Citoyen Soldat*.



Jules Grévy
1807/1891

● – "Les Bataillons scolaires" : convaincus que le désastre militaire de Sedan (1870) est imputable à l'infériorité de l'instruction militaire, les républicains se rangent à l'idée d'une armée forte, issue du peuple. C'est dans ce renouveau patriotique que le décret du 6 juillet 1882 signé par Jules FERRY, crée les 'bataillons scolaires' dans les écoles comptant de 200 à 600 élèves de 12 ans.

De Paris, cette institution se généralise à l'ensemble des écoles, et un décret du Président de la République ¹¹ du 6 juillet 1883¹² la légalise.

Elle retombe rapidement en désuétude.

II 2-11 - L'éveil des vocations :

L'École de la République ne laisse rien au hasard pour accomplir son œuvre dans tous les domaines.

Le dessin est bien enseigné, mais l'instituteur doit veiller à *ne pas s'attarder* sur cette discipline, beaucoup moins fondamentale que les autres. Cet enseignement consiste donc à des exercices rébarbatifs qui ne laissent guère de place à la création artistique.

La couture occupe une place cruciale à l'école primaire du début du siècle. La "*marque*" symbolise à elle seule l'épreuve de couture. Ce tissu carré, portant les noms et prénoms de l'élève est l'ouvrage emblématique de la future ménagère modèle. Il signe l'initiation à l'entretien du trousseau et la consécration du savoir faire domestique.

La "*science du ménage*", démontrée très méthodiquement dans les livres scolaires du début du siècle, relève moins de l'enseignement que de la pratique du conditionnement ménager.

- – le ton protecteur des leçons entretient fermement l'infériorité bien admise du sexe faible,
- – l'idéal de renoncement et d'abnégation ruine tout espoir d'émancipation,
- – pourtant, le goût de l'accomplissement donne l'illusion de l'épanouissement.

Et ce rituel pédagogique exalte à merveille l'idéal de la perfection au féminin.

II 2-12 - La distribution des prix :

La traditionnelle distribution des prix doit essentiellement son essor aux collèges parisiens qui se multiplient au XVII^{ème} siècle. Nanti du prestige intellectuel des jésuites, le livre devient le présent symbolique de cette cérémonie qui distingue les meilleurs dans les différentes disciplines. La boîte de compas comptait parmi les cadeaux classiques que les parents fortunés offraient au lauréat.

II 2-13 - Le certificat d'études primaires :

Dans l'esprit de Jules FERRY, le certificat d'études devait, comme son nom l'indique, permettre à chaque élève de justifier de l'acquisition d'un bagage scolaire normalisé. Dès l'origine, le certificat d'études primaires fut, de fait, détourné de son objectif.

Tous les écoliers n'étaient pas appelés à en subir les épreuves : les maîtres prenaient soin de sélectionner les candidats parmi les meilleurs élèves, ceux qui étaient susceptibles de réussir : ces réussites n'était-elle pas l'image de la qualité de l'enseignement de l'instituteur ?

Cette "sélection à la source" ne suffisait pourtant pas à masquer la réelle difficulté de l'examen ; en effet, en 1920, un tiers des élèves sortait de l'école avec le certificat. Le nombre limité de candidats, la proportion restreinte de lauréats cantonnaient donc le C.E.P. dans un rôle de sélection d'élites privilégiées. Résultat bien éloigné de la généreuse ambition du législateur de 1882.

Armand Fallières
1841 / 1931



¹¹ - Jules Grévy – 1807/1891 – Pdt de la République de 1879 à 1887.

¹² - en 1883, c'est Armand Fallière qui est ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts – il deviendra Pdt de la République de 1906 à 1913 – né en 1841 à Mézin, Lot et Garonne – mort en 1932.

Le certificat d'études se fige alors dans un rite scolaire qui marquera la mémoire populaire pour longtemps. L'arrivée fébrile des parents et de leurs enfants candidats au chef lieu de canton où se déroulent les épreuves ; la solennité de la commission d'examen réunie sous la présidence de l'Inspecteur primaire ; la proclamation des résultats ; le retour euphorique des lauréats au village qui fêtera dignement le "*Premier de Canton*" : enfin, l'encadrement du diplôme, accroché au mur pour proclamer fièrement l'honneur familial.

II 2-14 - Le photographe à l'École :

L'instituteur s'opposait généralement à l'entrée du photographe dans sa classe. Ce refus trouve son fondement dans une application très rigoureuse des règlements départementaux : "*Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte être distrait de ses obligations professionnelles (...) Les enfants ne pourront être détournés de leurs études pendant la durée des classes*". Généralement, la photo d'école saisit les élèves dans une gravité de circonstance : leur position est figée, leur visage ne respire pas la gaîté. Il est vrai que le moment est solennel. L'instituteur fait ses dernières recommandations après avoir réprimandé les plus turbulents. Vient alors le tour du photographe, qui prend tout son temps pour ajuster son curieux matériel. A une époque où la photographie n'est encore que peu vulgarisée, la prise de la photo avait vraiment de quoi intimider les plus exubérants.

II2-15 - Ce que l'on pouvait dire -et prévoir- de la loi Guizot.

Ce texte de loi apporte à ses auteurs ce qui ressemble d'avantage à un auto satisfecit qu'à la pédagogie proprement dite au bénéfice des élèves.

C'est une œuvre de compromis subtils qui ne satisfait en réalité aucun des deux partis en présence. L'obligation de scolarisation n'est pas prévue par la loi et la gratuité ne concerne que les indigents : l'option est noble, mais on est encore loin de l'école laïque et gratuite ... De plus, seuls les garçons iront à l'école primaire, tandis que le choix entre un maître religieux et un instituteur laïque reste libre. Celui-ci est toujours placé sous tutelle des autorités locales, élus et religieux, auxquels s'ajoutent à présent les "notables de la commune", ou du canton.

Tout ceci afin de garantir la bonne moralité de ces "gens de savoir", souvent plus soucieux de leur renommée que de leur efficacité pédagogique.

A court terme, une mise au point était inévitable. Il a fallu cependant attendre 1879, c'est-à-dire 46 ans, disons un demi siècle, pour que Jules Ferry dépose ses deux projets de loi.
